

**SÉANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 28 MARS 2024**

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit mars, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Philippe CAILLON

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		x	Dominique DAVID	BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x	Philippe CAILLON	GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		x		Poste vacant		
	GUILLEMINÉ Laurence		x	Jean-Pierre BELLEIL	LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo - Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan	x			DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis	x			RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe		x		POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël		x	Patrick BERTIN	BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			Poste vacant		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier		x	Raymond CHARBONNIER	CONFOLANT André		
	CHAMBAGNE Sébastien	x			GUILLOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique	x			Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique		x		DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

1. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 22 février 2024 a été approuvé.

2. Mobilité

2.1 Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (SDIRVE) et stratégie de gestion du parc OuestCharge & des règles financières associées

Pour mémoire, TE44 exerce en lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

L'article L 2224-37 du CGCT autorise les communes (ou leurs EPCI) à créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques, dans le cas où l'offre sur leur territoire serait nulle ou inadaptée, ainsi qu'à transférer cette compétence notamment à une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.

TE44 est compétent pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharges pour véhicules électriques, au nom et pour le compte de ses 143 adhérents à ce jour, représentant environ 214 bornes sur le territoire départemental et environ 2.5 millions d'euros investis par le syndicat, avec l'aide de l'ADEME.

En 2021, dans le cadre de ladite compétence, TE44 a fait le choix de rejoindre le réseau OUEST CHARGE, marque commune à l'ensemble du réseau des bornes de recharge pour véhicules électriques en Pays de la Loire et Bretagne, afin de soutenir une promotion plus large de la mobilité électrique. Cette marque née en 2019, permet un accès à plus de 2 200 points de charge sur 7 départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Vendée et Loire-Atlantique).

Dans le cadre du projet de mandat, les élus de TE44 se sont engagés, en 2022, à favoriser les mobilités « bas carbone » en développant les infrastructures de mobilité, notamment par la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDRIVE).

En l'espèce, TE44 a la responsabilité de réaliser et mettre en œuvre un SDIRVE sur le territoire départemental de Loire-Atlantique, avec pour objectifs d'anticiper et de coordonner des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers, qui ne cessent de croître, afin de favoriser la mobilité bas carbone et in fine, la diminution des gaz à effet de serre, sur la période 2025-2035.

Par la mise en œuvre du nouveau SDIRVE, TE44 a également l'ambition d'amplifier le maillage du territoire sécurisant le principe d'équité territoriale et de permettre une meilleure coordination des initiatives publiques et privées en matière de déploiement de réseaux de bornes de recharge,

TE44 ayant la volonté de réaliser ce SDIRVE en concertation avec l'ensemble des acteurs de la mobilité sur le territoire, les personnalités suivantes ont été mobilisées :

- Les représentants de TE44,
- Les Collectivités de Loire-Atlantique (adhérentes ou non au syndicat),
- La Banque des Territoires,
- Le Conseil départemental de Loire-Atlantique,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- La Région des Pays de la Loire,
- L'AVERE Ouest,
- ENEDIS,
- Les représentants d'acteurs privés de l'écosystème de la mobilité électrique.

Le SDIRVE réalisé par les services de TE44, annexé à la présente délibération, est in fine composé :

- D'un état des lieux de l'infrastructure de recharge existante, à l'échelle départementale,
- D'une prospective des évolutions possibles des besoins de recharge vis-à-vis du parc automobile actuel et à venir, des réglementations françaises et européennes en vigueur et en discussion, ...

- Des orientations stratégiques prises par TE44 comprenant notamment les objectifs à atteindre et les aides financières mobilisables en conséquence,
- Des actions identifiées pour atteindre les objectifs fixés, définies selon trois grands axes comme suit :
 - Axe 1 - Coordonner le développement des IRVE en coopération avec les territoires et en partenariat avec les opérateurs privés
 - Action n° 1 : Coordonner le déploiement des opérateurs privés,
 - Action n° 2 : Restructurer le réseau Ouest Charge Loire-Atlantique
 - Action n° 3 : Accompagner et conseiller les collectivités afin de porter les Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur le foncier public à destination des opérateurs privés
 - Axe 2 - Promouvoir la mobilité électrique, accompagner le développement des usages
 - Action n° 1 : Mise en place d'une boîte à outils pour les communes
 - Action n° 2 : Sensibilisation aux verdissements des flottes automobiles et encourager l'installation en habitat collectif
 - Axe 3 - Suivre, évaluer et communiquer sur la mise en œuvre du SDIRVE
 - Action n° 1 : Observatoire des IRVE sur la Loire-Atlantique
 - Action n° 2 : Organisation de rencontres annuelles, bilans

Il est précisé que ledit projet de SDIRVE sera transmis pour avis au préfet de Loire-Atlantique.

Pour mettre en les actions susvisées, il est nécessaire que TE44 déploie le parc de bornes Ouest Charge et révise ses modalités de gestion de l'actuel, notamment en ce qui concernent les règles de contributions et de participations des communes adhérentes à la compétence.

A ce jour, aucune contribution ni participation n'est demandée par TE44 aux communes adhérentes dans le cadre de l'investissement et l'exploitation des bornes de recharges.

A cet effet, il est proposé de réviser les modalités de gestion technique et financière du parc de bornes Ouest Charge futur et actuel.

M. POSSOZ remarque que la majorité des recharges des véhicules électriques se fait à domicile et suppose que les utilisateurs, dès lors qu'ils rechargent leurs véhicules à l'extérieur, recherchent des bornes rapides. Aussi, il demande s'il est nécessaire d'investir sur des bornes normales ? Réponse apportée : oui notamment pour les ménages qui habitent dans des logements collectifs.

M. le Président rappelle qu'à la mise en service des premières bornes en 2016, les communes ont été invitées à définir le lieu d'implantation des bornes. Les critères pris en compte étaient les contraintes techniques, les coûts de raccordements, la proximité du bourg. Par ailleurs, il ajoute que les communes ont obligation de mettre à disposition une borne et TE44 n'est plus en mesure d'absorber ce déficit. Il est nécessaire de demander une participation pour atténuer le déficit de cette activité.

M. BERTIN préconise d'équiper les futures bornes d'un terminal bancaire. Il est répondu que ce critère sera prévu dans le futur marché.

M. le Président indique que les TPE (Terminal de Paiement Electronique) augmenteront le coût de fonctionnement.

M. BERTIN répond que cela est plus pratique et que cela pourrait favoriser l'utilisation de ces bornes.

M. LAPADU-HARGUES note que la réglementation prévoit l'installation d'une borne sur les parkings de plus de 20 places. Réponse : Ces bornes étant incluses dans le SDIRVE, les communes concernées n'auront pas de frais d'investissement.

M. DUGABELLE remarque qu'il serait judicieux de contacter les communes avant de renouveler les bornes et d'analyser la situation du parc existant notamment si le privé est présent sur le secteur.

M. BERTIN ajoute que le réseau mis en place par TE44 doit être un réseau de secours. Les utilisateurs se rechargent majoritairement à leur domicile ou bien auprès de bornes installées par les grandes surfaces.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques de Loire-Atlantique (SDIRVE), porté par Territoire d'énergie Loire-Atlantique sur le périmètre géographique de ses collectivités adhérentes, sur la base du projet joint en annexe en vue de sa transmission pour avis au préfet de Loire-Atlantique, conformément à l'article R 353-5-6 du code de l'énergie,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer les démarches et signer l'ensemble des actes juridiques éventuels nécessaires l'exécution de la présente délibération.
- De fixer les règles financières associées à la gestion du parc de bornes IRVE « Ouest Charge », pour les communes adhérentes à la compétence « IRVE », comme suit :
 - Pour application à partir du 1^{er} juin 2024 :
 - Renouvellement d'une borne IRVE dans le cadre du déploiement du SDIRVE : participation de la commune à 0% des coûts complets (100% à la charge de TE44),
 - Installation d'une borne IRVE dans le cadre du déploiement du SDIRVE : participation de la commune à 20% des coûts complets (80% à la charge de TE44),
 - Installation d'une borne IRVE en dehors du cadre de déploiement du SDIRVE : participation du demandeur à 100% des coûts complets (0% à la charge de TE44),
 - Contribution budgétaire annuelle pour l'exploitation des bornes IRVE installées et renouvelées à compter du 01/06/2024 : 900€ HT/ borne + TVA en vigueur le cas échéant
 - Pour application à partir du 1^{er} janvier 2025 :
 - Contribution budgétaire annuelle pour d'exploitation des bornes IRVE installées avant le 01/06/2024 : 450€ HT / borne + TVA en vigueur le cas échéant

En réponse à M. PAILLARD, M. le Président explique que ces changements vont être présentés au niveau des EPCI et invite les délégués du Comité à être le relais sur leur territoire.

3. Finances, RH, Administration

M. Dominique DAVID, Vice-Président en charge des Finances, a présenté les divers comptes et résultats.

3.1 Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2023 - Budget principal

Pour rappel, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre pour approbation par l'assemblée le compte de gestion, document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Les écritures du compte de gestion sont conformes aux comptes tenus par l'ordonnateur.

Les résultats de l'exercice 2023 s'établissent comme suit pour le budget principal :

- Excédent de fonctionnement : 8 108 716,67 €
- Excédent d'investissement : 1 813 520,99 €
- Excédent global : 9 222 237,66 €

- Section de fonctionnement : 18 811 528,88€ en dépenses et 23 627 286,85€ en recettes soit un résultat de l'exercice 2023 de 4 815 757,97€ et de clôture de + 8 108 716,67€
- Section d'investissement : 34 087 486,24€ en dépenses et 36 633 402,14€ en recettes soit un résultat de l'exercice 2023 de 2 545 915,90€ et de clôture de 1 813 520,99€

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion l'exercice 2023 tel que présenté.

M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2023 tel que présenté.

3.2 Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2023 - Budget annexe ICE (Infrastructures de Communication Electronique)

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

Les résultats de l'exercice 2023 s'établissent comme suit pour le budget annexe ICE :

- Excédent d'exploitation : 2 161 590,66€
- Déficit d'investissement : 1 299 452,68 €
- Excédent global : 862 137,98 €.
- Section de fonctionnement : 168 286,24€ en dépenses et 2 329 876,90€ en recettes soit un résultat de l'exercice 2023 de + 2 161 590,66€ et de clôture de + 2 161 590,66€
- Section d'investissement : 2 015 743,94€ en dépenses et 2 536 389,54€ en recettes soit un résultat de l'exercice 2023 de + 520 645,60€ et de clôture de - 1 299 452,68€

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion l'exercice 2023 tel que présenté.

M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2023 tel que présenté.

3.3 Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2023 - Budget annexe IRVE (Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques)

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

Les résultats de l'exercice 2023 s'établissent comme suit pour le budget annexe IRVE :

- Excédent de fonctionnement : 85 210,04 €
- Excédent d'investissement : 74 924,73 €
- Excédent global : 160 134,77 €
- Section de fonctionnement : 1 621 768,43€ en dépenses et 1 426 461,93€ en recettes soit un résultat de l'exercice 2023 de - 195 306,50€ et de clôture de + 85 210,04€
- Section d'investissement : 1 217 580,74€ en dépenses et 1 216 135,52€ en recettes soit un résultat de l'exercice 2023 de - 1 445,22€ et de clôture de + 74 924,73€

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion de l'exercice 2023 tel que présenté.

M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2023 tel que présenté.

3.4 Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2023 - Budget annexe TEN (Transition énergétique)

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

Les résultats de l'exercice 2023 s'établissent comme suit pour le budget annexe TEN :

- Excédent de fonctionnement : 17 307,38 €
 - Investissement : /€
 - Excédent global : 17 307,38 €.
-
- Section de fonctionnement : 15 633,32€ en dépenses et 14 191,76€ en recettes soit un résultat de l'exercice 2023 de -1 441,56€ et de clôture de 17 307,38€

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion de l'exercice 2023 tel que présenté.

M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2023 tel que présenté.

3.5 Affectation des résultats 2023 - Budget principal

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à : 8 108 716,67 €

La section d'investissement enregistre un excédent cumulé de : 1 813 520,99 €

Le solde des restes à réaliser est de : - 2 781 809,83 €

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2023 du budget principal de 8 108 716,67 € comme suit :
 - En excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement (compte 1068) à hauteur du besoin de financement de la section d'investissement soit 968 288,54 €
 - En report de fonctionnement à hauteur de 7 140 428,13 €.

3.6 Affectation des résultats 2023 - Budget annexe ICE

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à :
2 161 590,66 €

La section d'investissement enregistre un déficit cumulé de : 1 299 452,68 €

Le solde des restes à réaliser est de : -421 493,47 €

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2023 du budget annexe ICE de 2 161 590,66€
 - En excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement (compte 1068) à hauteur du besoin de financement de la section d'investissement soit 1 720 946,15 €
 - En report de fonctionnement à hauteur de 440 644,51€.

3.7 Affectation des résultats 2023 - Budget annexe IRVE

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à : 85 210,04€

La section d'investissement enregistre un excédent cumulé de : 74 924,73 €

Le solde des restes à réaliser est de : - 115 011,76 €

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2023 du budget annexe IRVE de 85 210,04€ comme suit :
 - En excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement (compte 1068) à hauteur du besoin de financement de la section d'investissement soit 40 087,03 €
 - En report de fonctionnement à hauteur de 45 123,01 €.

3.8 Affectation des résultats 2023 - Budget annexe TEN

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à :
17 307,38 €,

Il n'y a pas d'opérations à la section d'investissement,

Le solde des restes à réaliser est de : 0 €.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2023 du budget annexe TEN de 17 307,38 € en totalité en report de fonctionnement.

3.9 Approbation du budget primitif 2024 - Budget principal

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'établit comme suit pour le budget principal :
 - Section de fonctionnement 31 375 886,13€
 - Section d'investissement 60 910 368,19€
 - TOTAL 92 286 254,32€

3.10 Approbation du budget primitif 2024 - Budget annexe ICE

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'établit comme suit pour le budget annexe ICE (HT) :
 - Section de fonctionnement 1 598 344,51€
 - Section d'investissement 5 907 607,54€
 - TOTAL 7 505 952,05€

3.11 Approbation du budget primitif 2024 - Budget annexe IRVE

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'établit comme suit pour le budget annexe IRVE (HT) :
- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'établit comme suit pour le budget annexe IRVE (HT) :
 - Section de fonctionnement 2 072 230,00€
 - Section d'investissement 2 069 578,18€
 - TOTAL 4 141 808,18€

3.12 Approbation du budget primitif 2024 - Budget annexe TEN

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'établit comme suit pour le budget annexe TEN (HT) :
 - Section de fonctionnement 92 400,00€
 - Section d'investissement 0,00€
 - TOTAL 92 400,00€

3.13 Approbation de la subvention 2024 du budget principal au budget annexe IRVE

Il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 533 756,99 € afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe « IRVE ».

Le versement de ces subventions fera l'objet d'un ajustement correspondant au besoin réel de la section de fonctionnement du budget annexe. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au compte 657363.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le montant des subventions du budget principal au budget annexe IRVE comme suit, étant précisé que les montants définitifs seront ajustés en fonction des besoins réels :
 - Subvention de fonctionnement pour 533 756,99 €.

3.14 Approbation de la subvention 2024 du budget principal au budget annexe TEN

Il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 25 807,62€ afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe « TEN ».

Le versement de ces subventions fera l'objet d'un ajustement correspondant au besoin réel de la section de fonctionnement du budget annexe. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au compte 65736221.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le montant des subventions du budget principal au budget annexe TEN comme suit, étant précisé que les montants définitifs seront ajustés en fonction des besoins réels :

- Subvention de fonctionnement pour 25 807,62€.

3.15 Approbation de l'avance de trésorerie du budget principal au budget annexe IRVE

Dans le cadre des prévisions d'installations de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques, hors schéma directeur IRVE, à réaliser par TE44, il est nécessaire de réaliser une avance de trésorerie au bénéfice du budget annexe IRVE afin de pallier les paiements des dépenses dues aux prestataires, dans l'attente du versement des participations des communes.

Les communes intéressées, pour bénéficier de ces nouvelles bornes de recharges sur leur territoire, devront s'acquitter d'une participation financière sur le coût total des travaux d'installation réalisés,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe IRVE d'un montant maximum de 235 000 €, représentant le montant des subventions et participations attendues sur l'année 2024 ;
- De décider que l'avance sera versée au gré des besoins dans la limite de ces 235 000 € ;
- De décider que l'avance, consentie sans intérêt, sera remboursable par le budget IRVE dès le versement desdites subventions et participations ;
- De déléguer au Vice-Président toutes décisions concernant l'avance de trésorerie du budget principal au budget annexe et de modifier en conséquence la délégation de fonction n° DF2020-03.

3.16 Mise en place de la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

La mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement est une technique comptable qui permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps du changement de technique ou de toute autre cause. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements du syndicat.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes à compter du 01/01/2024 :

COMPTE	LIBELLES DES BIENS AMORTISSABLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
Immobilisations corporelles		
202	Frais liés à la réalisation des docs d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concession et droits similaires	5 ans
Subventions d'équipement		
204	Subventions d'équipement versées	Selon la nature du bien financé
	Financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
	Financement des biens immobiliers ou installations	15 ans
Immobilisations corporelles		
21318	Autres constructions- siège social	15 ans
21534	Installations de communications électroniques	30 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	5 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21838	Matériel de bureau et informatique	5 ans
21848	Mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2158	Bornes de recharges pour véhicules électriques	7 ans
	Biens de faible valeur inférieur à 2 000€ TTC	1 an

Les subventions reçues doivent être amorties sur la même durée que le bien financé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

La date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- De poursuivre les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- D'approuver la proposition de durée d'amortissements ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 2 000€ TTC)

3.17 Délégations de compétences du comité syndical au bureau syndical et au président

Il est exposé que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception de :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il y a lieu, en vue de faciliter la bonne organisation de l'administration du syndicat, d'attribuer au Président et au Bureau des nouvelles délégations dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour cela, qu'il est proposé au Comité syndical de modifier les délégations octroyées au Bureau (I.) et au Président (II.) pour toute la durée du mandat en cours.

La commission Finances, RH, Administration en date du 29 février 2024 a émis un avis favorable.

I. Délégations de compétences au Bureau syndical

Après en avoir délibéré, le Comité décide à l'unanimité, de déléguer compétence au Bureau syndical, pour la durée du mandat en cours, les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire :

Finances & comptabilité :

- Attribuer, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget, les subventions aux tiers menant une action en lien avec les compétences et/ou actions portées par le syndicat d'énergie, d'un montant annuel (année civile) supérieur à 5 000 € net de taxes et inférieur à 23 000 € net de taxes,
- Accorder, après enquête et justifications, toute remise gracieuse de dette sur des créances, d'un montant d'une valeur supérieure à 5 000€ net de taxes et inférieure à 23 000€ net de taxes,

Gestion du patrimoine :

- Prononcer la désaffectation de tout bien immobilier du domaine public du syndicat, dans le respect des dispositions en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Prononcer le déclassement de tout bien immobilier du domaine public du syndicat, dans le respect des dispositions en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Décider de l'achat, de la vente ou de la mise à disposition de bien immobilier appartenant au syndicat,
- Décider des cessions d'immobilisation corporelles (hors foncier) d'une valeur supérieure à 5 000€ net de taxes et inférieure à 23 000€ net de taxes,
- Conclure ou résilier, en qualité de bailleur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, et les avenants associés éventuels.

Affaires juridiques

- Adhérer à des associations, comprenant également l'approbation du versement des cotisations annuelles dont le montant est supérieur à 5 000 € net de taxes et inférieur à 23 000€ net de taxes,
- Approuver l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents dans les limites et conditions fixées par le comité syndical.
- Approuver et signer les conventions « hors programmes », ayant un impact financier en dépense et/ou recettes, inférieures ou égales à 90 000 € HT
- Approuver les protocoles transactionnels réalisés avec les tiers pour un montant supérieur à 5000€ net de taxes et inférieur à 23 000 € net de taxes

Commande publique

- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des **marchés publics de fournitures et services** d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes et inférieur aux seuils européens,
- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des **marchés publics de travaux** d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes et inférieur à 750 000 €HT.

Gestion des ressources humaines :

- Prendre toute décision concernant l'organisation du travail :
 - Temps de travail, temps partiel, compte-épargne temps, protocole ARTT ;
 - Règlement intérieur des services
 - Titres restaurants des agents
 - Remboursement de notes de frais des agents
 - Protection sociale complémentaire
 - Contrat de prévoyance complémentaire

- Conventions avec les partenaires institutionnels
- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique
- Instauration d'un forfait mobilité durable
- Approuver la création d'emplois non permanents (accroissement temporaire d'activités) dans les conditions suivantes :
 - Définir les besoins nécessaires pour faire face à des accroissements temporaires d'activités,
 - Déterminer en fonction des missions à assurer, le niveau de recrutement (diplôme, expérience, compétences),
 - Déterminer la rémunération du candidat retenu, selon la nature des fonctions à exercer et de son profil.
- Approuver l'ouverture de postes de stagiaires ou apprentis conformément à la réglementation en vigueur.

II. Délégations de compétences au Président

Après en avoir délibéré, le Comité décide à l'unanimité, de déléguer compétence et signature au Président, pour la durée du mandat en cours, les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire :

Finances & comptabilité :

- Solliciter toute aide ou subvention auprès de l'Etat, de collectivités territoriales ou organismes publics / privés auxquels TE44 pourrait prétendre ainsi que la signature de l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'octroi desdites aides,
- Solliciter des fonds de concours auprès des collectivités concernées en matière de travaux et d'éclairage public,
- Attribuer, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget, les subventions aux tiers menant une action en lien avec les compétences et/ou actions portées par le syndicat d'énergie, d'un montant annuel (année civile) inférieur ou égal à 5 000 € net de taxes,
- Négocier et signer les avenants à une convention de versement de subvention, s'ils sont sans effet financier pour TE44 (durée, format),
- Accorder, après enquête et justifications, toute remise gracieuse de dette sur des créances, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 6 000 000 € au cours d'un même exercice budgétaire,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Admettre en non-valeur des sommes irrécouvrables et des créances éteintes,
- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite du pourcentage de fongibilité du montant des dépenses réelles de chacune des sections définies chaque année par le Comité syndical,
- Décider de contracter, négociation et signature des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,

Gestion du patrimoine :

- Décider des cessions d'immobilisation corporelles (hors foncier) d'une valeur inférieure ou égale à 5 000€ net de taxes
- Signer les actes liés à la gestion du patrimoine : bornages, relevés parcellaires, remaniement cadastral.

Affaires juridiques

- Adhérer à des associations, comprenant également l'approbation du versement des cotisations dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 € net de taxes quel que soit la durée d'adhésion,
- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre quel que soit le montant,
- Intenter au nom de TE44 toutes les actions en justice et défendre TE44 dans toutes les actions en justice engagées contre lui,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Prendre toute décision relative à la gestion amiable des litiges dont l'incidence financière est inférieure à 5000 € et approuver le cas échéant la signature des protocoles d'accord transactionnel correspondants.

Commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres des travaux, de fournitures courantes et de services dont le montant total est inférieur à 90 000 € HT,
- Approuver et signer tous les avenants ayant un impact financier inférieur ou égal à 10 % aux marchés publics de fournitures et services, et inférieur ou égal à 15 % aux marchés publics de travaux,
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) n'ayant aucun impact financier,
- Approuver la conclusion, la signature, l'exécution, la résiliation de convention de groupement de commandes, avenants quel que soit le montant des frais de coordination,
- Autorisation de signer les actes administratifs et techniques relatifs à l'exécution d'un contrat public dûment attribué, tels que :
 - Les mises au point
 - Les actes de sous-traitance
 - Les ordres de services
 - Les courriers de mises en demeure
 - Les courriers d'application de sanctions financières, sans limite de montant,
 - Les Décomptes Généraux Définitifs (DGD)
 - Les mains levées de garantie à première demande
 - Les cessions et nantissement de créances
- Tous les actes liés à la mise en œuvre de programmes, dont les modalités techniques et financières ont été approuvés en Comité syndical
- Déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation pour la passation de contrats publics, dans le respect des conditions établies par la loi.

- Prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant et leur procédure de passation, faisant suite à une résiliation ou une défaillance d'entreprise en raison notamment d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Il est précisé que les délégations sont accordées, sous réserve de l'inscription préalable des crédits au budget.

M. le Président remarque, concernant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, que le taux doit être fixé par le Comité et faire l'objet d'une délibération.

M. TAILLANDIER confirme les propos de M. le Président et précise que le Comité devra délibérer chaque année sur le taux de fongibilité.

Réponse apportée : une délibération sera effectivement prise en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver les délégations de compétences au Président et au Bureau syndical telles que modifiées et exposées en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser M. le Président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs Vice-Présidents, une partie de ses fonctions relevant des compétences qui lui sont déléguées par la présente délibération,
- D'autoriser M. le Président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à la Directrice Générale des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux responsables de service, la signature des actes relevant des compétences qui lui sont déléguées par la présente délibération,
- De préciser que M. le Président rendra compte, à chaque réunion de Comité syndical, des décisions prises par délégation,
- D'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président demande que toutes les décisions prises fassent l'objet d'un retour auprès du Bureau, et ce afin que les élus soient informés des décisions avant d'être interpellés sur le territoire.

3.18 Concours pour la sélection d'un MOE pour le projet de rénovation des locaux - phase offre

TE44 est propriétaire de son siège social, situé au Bâtiment F - 7 rue Roland Garros à Orvault (44700), dans lequel il accueille également la SEM ENR44 ainsi que l'AMF44 par le biais de baux locatifs.

En 2021, a été constaté une saturation des bureaux, du fait d'un accroissement continu du nombre d'agents et de salariés au sein de la structure, ces derniers ne pouvant accueillir au maximum que 100 personnes, dans le respect des principes de l'ergonomie au travail ainsi que la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de décider d'une solution pérenne, a été décidé de louer une surface de bureaux complémentaires, jusqu'en juin 2024.

Depuis, des études et diagnostics ont été réalisés et que la solution de la rénovation / réagencement du bâtiment actuel avec mise en place d'une occupation des locaux type « bureaux libres » (flex office) a été affirmée,

A cet effet, par le biais de son AMO / Programmiste (société AMOFI), il a été défini trois scénarii de réhabilitation comme suit :

- Tronc commun : Chauffage géothermie (PAC), remplacement des systèmes de ventilation (CVC), comblement des trémies, extension de la cafétéria
- Tronc commun + réhabilitation légère - Tronc commun + réhabilitation en profondeur

L'enveloppe globale des travaux estimés, selon le scénario qui sera choisi, peut représenter jusqu'à 2 342 000€ HT.

L'enveloppe financière finale à allouer au projet devra être déterminée au regard des valeurs de TE44 suivantes :

- Exemplarité énergétique du bâtiment futur
- Sobriété financière des travaux réalisés et de l'exploitation future du bâtiment
- Limitation de la coactivité durant les travaux à réaliser

A cet effet, TE44 recherche désormais à contractualiser avec un groupement de maîtrise d'œuvre afin de démarrer la phase de conception desdits travaux à réaliser.

Les élus du Comité syndical ont, lors du Comité du 14 décembre 2023, approuvé la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation thermique et fonctionnelle dudit bâtiment, sous la forme d'un concours restreint, avec un montant maximum fixé à 300 000€ HT.

Suite à la première phase, dite « de candidatures », le jury a sélectionné trois candidats admis à remettre une offre pour ledit projet,

Il est désormais nécessaire de mettre en œuvre la deuxième phase de consultation, dite « offre », permettant in fine de sélectionner le candidat et le projet lauréat.

Il est proposé les critères de sélection des offres comme suit :

- 1. Qualité et sobriété des propositions techniques, énergétiques et architecturales**
 - *Qualité et sobriété des choix de systèmes de construction et éléments techniques*
 - *Qualité énergétique et thermique du projet*
 - *Qualité, sobriété architecturale et insertion au site*
- 2. Qualité de la réponse apportée au programme**
 - *1. Adéquation avec les objectifs et les contraintes fonctionnelles et réglementaires du programme, en particulier au regard du phasage et du projet en site occupé*
 - *Adéquation des surfaces avec celles demandées au programme (rapport surface plancher/surface utile)*
 - *3. Qualité des réponses proposées avec les intentions programmatiques des différentes hypothèses, en particulier sur le réaménagement fonctionnel*
- 3. Adéquation et optimisation de l'enveloppe financière prévisionnelle**
 - *Évaluation du projet en termes de coût global (incidence des choix techniques et architecturaux)*
 - *2. Adéquation et pertinence de l'enveloppe proposée par rapport à l'enveloppe financière du maître d'ouvrage pour les travaux*

Le jury - défini lors de la délibération n°2023-102 - se réunira fin juin 2024 pour établir un classement des offres et décider de l'attribution ou non des indemnités de concours.

Le programme technique détaillé joint en annexe de la présente délibération.

M. POSSOZ demande si les trois candidats admis à remettre une offre pour la réalisation d'une esquisse percevront une indemnisation ? Réponse apportée : Oui, l'indemnité de concours a été fixée à hauteur de 16 000 € par candidat (cf. délibération du 14.12.2023). Ce montant sera déduit du montant global du lauréat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser le lancement de la phase « offre » du marché public "Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et le réaménagement des locaux de TE44 », dans le respect des caractéristiques présentées, sous réserve des crédits inscrits au budget principal pour 2024,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de la phase « offre » du marché public, ainsi que ceux nécessaires à l'exécution dudit marché public, comprenant notamment la signature des pièces marchés pour notification.

4. Eclairage Public

4.1 Maintenance EP : Mise en place d'un niveau unique en 2025

Dans le cadre du projet de mandat, les élus de TE44 se sont engagés à tendre vers une politique publique permettant, d'ici à 2026 :

- D'assurer un éclairage public sobre et de qualité sur l'ensemble du territoire
- De décliner sur l'ensemble du territoire les orientations nationales et les bonnes pratiques
- De garantir l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste

Dans ce cadre, un travail de révision de la politique éclairage public actuelle du syndicat est effectué par les services, et qu'en 2023, les élus de TE44 ont d'ores et déjà approuvé l'évolution de mesures d'intervention sécuritaire et de planification.

Désormais, il est proposé de faire évoluer le cadre général de la compétence « Investissement & maintenance éclairage public », le système actuel devenant obsolète face aux obligations réglementaires récentes (DT DICT, ...), aux évolutions technologiques des ouvrages (LED, mâts solaires, ...), le nombre de collectivités adhérentes depuis 2012, ainsi que vis-à-vis des coûts financiers à supporter par TE44 et ses adhérents.

Actuellement, il existe trois « niveaux » d'intervention en maintenance éclairage public proposés et choisis à la discrétion des adhérents, comme suit :

- Niveau 1 : Curatif
- Niveau 2 : Curatif et préventif
- Niveau 3 : Curatif, préventif et objectif taux de pannes simultanées inférieur à 1%

La contribution financière dit « forfait annuel » due par les adhérents est calculée par le biais d'une base de calcul à l'unité, par armoires, foyers standard et LED, spécifiques à chaque niveau, et que toute prestation réalisée en dehors du forfait annuel donne lieu à l'émission d'un devis à la charge de l'adhérent.

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025, que soit désormais proposé un seul et unique niveau d'intervention de maintenance éclairage public, s'appliquant à l'ensemble des adhérents à la compétence, dans le but de :

- Simplifier les processus de réalisation et de suivi des interventions de maintenance
- Limiter les coûts de gestion du parc
- Anticiper les évolutions technologiques au bénéfice du parc
- Mettre à jour des données optimisées

A cet effet, le niveau « unique » d'intervention comprendra, à minima, les missions suivantes - *la liste exhaustive étant ci-après annexée* :

Gestion des DT / DICT / ATU

- Gestion des demandes d'accès aux ouvrages
- Géoréférencement des ouvrages / réseaux d'éclairage public
- Centralisation et gestion des interventions de maintenance (pannes, incidents, ...)
- Réalisation d'une tournée annuelle de contrôle des ouvrages éclairage public optimisée
- Télé-pilotage et contrôle de conformité des armoires d'éclairage public
- Mise à jour des données « éclairage public » permettant la réalisation de bilans et de projections annuelles au bénéfice de l'adhérent

En conséquence, il est également proposé de modifier la base de calcul de la contribution financière due par les adhérents, en la corrélant notamment au régime de perception de la TICFE par TE44,

Il est proposé de maintenir la réalisation d'intervention supplémentaire, sur devis, en cas de demandes spécifiques sur le parc EP qui ne seraient pas comprises dans le forfait annuel, étant précisé que ces interventions ne pourront être réalisées en haute saison - *la liste exhaustive étant ci-après annexée*.

M. ALLANIC demande s'il est prévu des remontées lors des tournées annuelles pour les branches d'arbres qui gênent l'éclairage public. Réponse apportée : oui, ce sera inscrit dans le prochain CCTP afin qu'il y ait notamment une vigilance sur ce point et qui devront être portés à connaissance de TE44.

M. le Président demande si les communes auront la possibilité de télépiloter les armoires.

M. TAILLANDIER précise qu'il faudrait informer les communes de l'avancée du télépilottage. Réponse apportée : la carte d'avancement va être transmise aux élus dans les meilleurs délais. Il ajoute que plusieurs communes ont exprimé le souhait de pouvoir télépiloter les armoires, étant précisé que lesdites armoires doivent être consignées.

Réponse apportée : les modules de télépilottage permettent de prendre la main à distance pour réguler l'allumage et l'extinction de l'éclairage public en fonction des demandes. TE44 est garant de l'exploitation. Ce sujet sera étudié en commission Eclairage public.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en œuvre d'un niveau unique de maintenance, dans le cadre de l'exercice de la compétence « Investissement et Maintenance éclairage public », à compter du 01/01/2025 et dans les conditions précitées, applicable à l'ensemble des collectivités adhérentes à la compétence,
- De fixer la base de calcul de la contribution financière annuelle, dit « forfait », due par les collectivités ayant transféré ladite compétence, comme suit :
 - Pour les communes adhérentes relevant du taux normal* :
 - Forfait / armoire : 89€
 - Forfait / point lumineux type LED : 13€
 - Forfait / point lumineux type SHP ou autre : 18€
 - Pour les communes adhérentes relevant du taux majoré* :
 - Forfait / armoire : 111€
 - Forfait / point lumineux type LED : 19€
 - Forfait / point lumineux type SHP ou autre : 26€
 - Pour les intercommunalités adhérentes :
 - Forfait à définir dans le cadre d'une délibération ultérieure
- De maintenir le principe d'actualisation de la base de calcul de la contribution précitée selon les modalités de révisions du marché public de maintenance éclairage public,
- De maintenir l'application d'un coefficient de suivi de 9% au montant global de la participation due par les adhérents dans le cadre des demandes d'intervention « hors forfait », soumises à devis.

(1) Taux normal applicables aux communes pour lesquelles TE44 perçoit 100% de la TICFE

(2) Taux majoré applicables aux communes pour lesquelles TE44 perçoit partiellement la TICFE - cf. Annexe jointe

Mme la Directrice Générale des Services indique que la phase 2 du Fonds Vert est confirmée par les services de l'Etat.

M. BERTIN ajoute que la commission a regardé les coûts que cela allait engendrer pour les communes. Il a été agréablement surpris car l'augmentation n'est pas si élevée au vu des services supplémentaires qui seront proposés. De manière générale, la hausse n'est pas si importante.

5. Production EnR

5.1 Contrat d'Achat Direct d'Energies Renouvelables (CADER) : Approbation de la convention de groupement

Afin d'encourager les projets de production d'énergie renouvelable et d'accélérer la transition écologique en Loire-Atlantique et chercher à optimiser le prix d'achat de l'énergie Nantes Métropole, la Ville de Nantes, Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE 44), la Société d'Économie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN), la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Nantes (SEMMINN), la communauté d'agglomération Saint Nazaire Agglo et la communauté de communes Estuaire & Sillon, ont décidé de se rapprocher en vue de mutualiser la passation et l'exécution de contrats d'achat direct d'énergie renouvelable (ci-après, CADER) et des marchés publics

qui en sont indissociables ou utiles (notamment marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz visant à compléter la couverture des besoins en énergie des membres, marché public d'agrégation, de responsabilité d'équilibre, marchés de suivi et de contrôle des CADER et marchés publics précités).

Les CADER sont en effet des contrats d'achat d'énergie d'origine renouvelable, telle que l'électricité renouvelable, conclus directement entre un producteur et un consommateur final et consacrés en droit français par l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et désormais codifiés par les articles L. 333-1 et L. 331-5 du Code de l'énergie s'agissant de l'achat d'électricité et L. 443-1 du même Code s'agissant de l'achat de gaz.

Ces contrats représentent des alternatives aux marchés de fourniture d'énergie pratiqués jusqu'à présent en ce qu'ils permettent aux consommateurs finals de s'approvisionner en énergie d'origine renouvelable auprès d'un producteur, le cas échéant, sur une longue durée et pour un prix déterminé à l'avance.

Les sept entités susvisées, consommateurs finals d'énergie, ont décidé de se réunir au sein d'un groupement de commandes permanent pour sélectionner les producteurs d'énergies renouvelable avec lesquels elles pourront conclure ces CADER ainsi que les titulaires des marchés publics qui y seront associés (fournisseurs, agrégateurs, responsables d'équilibre notamment).

Cette recherche de mutualisation a donné lieu à l'élaboration entre ces acheteurs publics, d'un projet de convention constitutive de groupement de commandes fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance entre ses membres, projet joint à la présente délibération.

D'autres entités publiques, ainsi que des entités privées exerçant des missions en lien avec l'intérêt général, pourront adhérer audit groupement de commandes à la suite de sa constitution et tout au long de sa durée.

Il est envisagé que TE44 soit désigné coordonnateur, alternativement avec Nantes Métropole, des missions de passation et d'exécution des CADER et marchés publics associés selon la temporalité et les modalités précisées au sein de la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.

A ce titre, lorsque TE44 sera coordonnateur d'un CADER et/ou d'un marché public associé, le syndicat sera chargé d'assurer les missions liées à la passation de ce(s) contrat(s) et certaines missions d'exécution précisées au sein de la convention constitutive du groupement de commandes (conclusion des avenants à l'exception de ceux dont les effets ne concernent qu'un seul membre, accomplissement des opérations et actes d'exécution liés à la détermination du prix de l'énergie fournie, règlement amiable et actions contentieuses liées aux missions d'exécution qui incombent à Nantes Métropole).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de TE44 sera compétente lorsque le syndicat assurera la coordination de la passation d'un contrat donné.

Il est précisé que le projet de convention prévoit notamment que Nantes Métropole assurera la coordination du premier CADER qui serait lancé dans le cadre du groupement et que TE44 assurera la coordination du premier marché public de fourniture de complément dans le courant de l'année 2024.

Enfin, il est proposé que la coordination dudit groupement soit réalisée à titre gratuit par Nantes Métropole et TE44.

M. le Président émet une observation sur la durée du groupement qui est dite illimitée. Il souhaite que soit prévue la possibilité de sortir ce groupement et demande que ce point soit vérifié. Réponse apportée : Il est précisé que la convention a été analysée par les services juridiques de chaque structure ainsi qu'un avocat. A titre de comparaison, le groupement d'achat d'énergie est à durée illimitée avec des clauses de sortie, ce qui est le cas pour le CADER présenté.

Par ailleurs, concernant la composition du comité de pilotage, M. le Président exige que ce soient les élus qui prennent les décisions. Il ne voit aucun inconvénient à ce qu'il y ait un comité technique en amont du comité de pilotage mais seuls les élus doivent prendre part au vote lors du comité de pilotage.

M. TAILLANDIER demande des renseignements sur la composition du comité du pilotage, à savoir si ce sont 3 élus pour chaque structure ou 3 représentants dont un élu. Lorsqu'il est écrit que les décisions seront prises à l'unanimité des personnes présentes, est-ce que cela signifie que tous les représentants prennent part au vote ou bien uniquement les élus.

M. le Président réaffirme le souhait que seuls les élus prennent les décisions.

Réponse apportée : les modifications, comme sollicitées, seront apportées au projet de convention de groupement qui sera annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la Convention constitutive du groupement de commandes présentée et annexée à la présente délibération instituant, entre les membres listés par ladite convention et ceux qui y adhéreront ultérieurement, un groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution :
 - de CADER ;
 - de marchés publics associés tels que :
 - les marchés publics complémentaires de fourniture nécessaires à l'exécution des CADER ;
 - tous les marchés publics nécessaires à l'exécution des CADER ;
 - les marchés publics utiles pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des CADER et marchés publics associés ;
- De décider que TE44 en sera alternativement le coordonnateur avec Nantes Métropole dans les conditions précisées par la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser M. le Président à prendre toute mesure utile à l'approbation de cette convention constitutive, notamment sa signature, à la mise en œuvre du groupement de commandes, à l'exécution de la convention et des contrats qui seront conclus en application de celle-ci.

6. Affaires générales

6.1 Modification du tableau des effectifs

TE44 souhaite modifier son tableau des effectifs au titre de l'année 2024.

Les projections des besoins d'effectifs ont été présentées lors du débat d'orientations budgétaires 2024 et pour lesquels les crédits seront inscrits au budget primitif du budget principal.

Il est proposé que les postes vacants en surnombre soient être fermés.

Il est proposé de fermer 5 postes de technicien principal de 2^{ème} classe.

La commission Finances, RH, Administration du 29 février 2024 et le Comité Social Territorial du 14 mars 2024 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la fermeture de 5 postes de technicien principal de 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} septembre 2024,
- D'approuver le tableau des effectifs ainsi modifié.

6.2 Ouverture d'un emploi temporaire

Du fait de l'absence prolongée de deux collaborateurs au sein du service Administration des métiers, un agent en renfort est nécessaire pour accomplir les missions récurrentes. Dans ce cadre, il est proposé de procéder à l'ouverture de :

- 1 poste d'assistant administratif à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, pour une durée maximale de 12 mois ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à ouvrir un emploi non permanent dans le cadre de renfort, du fait d'un accroissement temporaire d'activité, au sein du service Administration des métiers, sur le poste suivant :
 - Grade d'Adjoint administratif
 - A temps complet
 - Pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois.
- De prévoir que l'agent qui sera retenu pour occuper ce poste bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour les titulaires du même grade, ainsi que d'un indice de rémunération choisi en fonction de son diplôme et de son expérience professionnelle. Il bénéficiera des titres restaurant et des remboursements de ses frais de transports dans les mêmes conditions que celles accordées à l'ensemble du personnel.

6.3 Ouverture d'un poste d'apprenti

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou en administration et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

En retour, l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

TE44 souhaite accueillir 1 apprenti supplémentaire entre 2024 et 2026 au sein du service communication, et qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

La commission Finances, RH, Administration du 29 février 2024 et le Comité Social Territorial du 14 mars 2024 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Infographie / Mise en forme / maquettage	Bac + 3 à bac + 5 en infographie / design	Entre 1 et 2 ans

- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'appliquer aux apprentis recrutés l'ensemble des règles en vigueur pour les salariés de TE44.

6.4 Ouverture d'un poste de stagiaire

TE44 accueille chaque année, au sein de ses effectifs, des stagiaires étudiants suivant un cursus en enseignement supérieur, sur des durées de stage justifiant la gratification de ces derniers,

Il est proposé de procéder au recrutement d'un stagiaire comme suit :

- M. Louis FERREIRA, au service planification EnR pour la période allant du 22 avril 2024 au 27 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'embauche d'un stagiaire en études supérieures, au sein du service planification EnR, à savoir :
 - M. Louis FERREIRA pour la période allant du 22/04/24 au 27/09/24 inclus
- De lui octroyer une gratification conformément à la réglementation en vigueur,
- De lui permettre de bénéficier de la prise en charge de ses repas (titres-restaurants / notes de frais) ou de ses frais de transports (participation transports en commun / forfait mobilité durable / notes de frais), dans les mêmes conditions que celles de l'ensemble du personnel de TE44,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions à passer avec le stagiaire et son établissement.

6.5 Adoption du plan de formations 2024/2025

Le plan de formations détermine l'ensemble des actions de formation qu'elles soient issues des formations obligatoires, mais aussi celles déclinées dans les orientations de TE44.

La formation est un outil de gestion des ressources humaines et doit permettre d'anticiper le développement du syndicat, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Les enjeux de la formation sont notamment de prendre en compte les évolutions réglementaires et internes de TE44.

Les orientations du plan de formations pour les années 2024-2025 sont les suivantes :

- Faciliter la prise de poste et accompagner les services et les agents dans l'évolution de leur environnement professionnel ;
- Permettre aux agents de s'adapter à un contexte changeant, d'accompagner les projets de service, et développer les compétences des agents ;
- Soutenir les parcours professionnels des agents et favoriser la qualité de vie au travail.

La commission Finances, RH, Administration du 29 février 2024 et le Comité Social Territorial du 14 mars 2024 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le plan de formation, pour les années 2024/2025, tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de TE44 pour 2024 et 2025,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.6 Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre

de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le président de TE44 informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président de TE44 précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Le Comité Social Territorial du 14 mars 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

6.7 Convention de mise à disposition du service « Conseil en énergie partagée » entre TE44 et SAINT-NAZAIRE AGGLO

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

TE44 a créé une mission « Conseil en Énergie Partagée » (CEP) au sein de son service Transition Énergétique afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique. L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.

Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, d'eau, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités qui adhéreront au service CEP.

TE44 met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, notamment par le biais de la mise à disposition de conseillers en énergie partagés ayant pour missions de :

- Réaliser un bilan et un suivi énergétique des patrimoines
- Identifier les gisements d'économie d'énergie
- Construire un programme de maîtrise de l'énergie
- Étudier le potentiel de production d'énergie renouvelable sur les patrimoines
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de construction ou de rénovation

Les modalités de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » de TE44 au profit des communes adhérentes à TE44 sur le périmètre de la CARENE, comme suit : Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-Malo de Guersac, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Pornichet et Trignac.

Ladite convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable tacitement 2 fois,

Les modalités de la convention de partenariat entre TE44 et la CARENE.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat entre TE44 et Saint-Nazaire Agglo - la CARENE, conformément au projet ci-annexé, pour la mise à disposition finale du service « Conseil en énergie partagé » au profit des communes adhérentes à TE44 sur le périmètre de l'EPCI,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.8 Règles financières - Authentification administrative des actes

TE44, en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Dans le cadre de ladite compétence, TE44 est propriétaire de parcelles, acquises dans le but d'y poser, notamment, des postes HTA / BT, dans le cadre de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique (distribution / fourniture d'électricité), actuellement en gestion par ENEDIS et considérées comme des biens de retours au terme de la concession.

Les parcelles s'avérant ne plus être utiles au service public précité, et désormais nues, font l'objet d'une politique de valorisation par TE44, depuis quelques années.

Dans une recherche d'efficience et de sobriété financière, TE44 souhaite désormais réaliser les cessions des parcelles susvisées ainsi que l'ensemble des actes fonciers nécessitant une publicité foncière (servitudes, mise à disposition de parcelles, ...) - créant des droits réels immobiliers - par actes authentiques passés sous la forme administrative, dans le respect de la réglementation en vigueur, et non plus sous forme notarié, comme réalisé jusqu'à lors.

En vertu des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, le Président de TE44 recevra l'acte et procédera à son authentification, tandis qu'un des Vice-Président de TE44, dans l'ordre de leurs nominations, représentera le syndicat lors de la signature de l'acte.

En l'espèce, il est proposé au Comité syndical de valoriser le temps passé par les services de TE44 dans le cadre dudit processus,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- De fixer les règles financières suivantes, applicables aux demandeurs publics ou privés, dans le cadre de l'authentification administratives des actes fonciers gérés par TE44, comme suit :
 - Conventions de mise à disposition de foncier ou de servitude de passage : 120€ net de taxe de coût de suivi forfaitaire + coût forfaitaire du transfert de l'acte, le cas échéant,
 - Cessions dont le prix de vente est inférieur ou égal à 1 500€ : 120€ net de taxe de coût de suivi forfaitaire + coût forfaitaire du transfert de l'acte, le cas échéant,
 - Cessions dont le prix de vente est supérieur à 1 500€ : 10% net de taxe du montant du prix de vente + coût forfaitaire du transfert de l'acte, le cas échéant,
 - Coût forfaitaire du transfert de l'acte : 300 € net de taxe.

6.9 Approbation de la subvention 2024 pour l'association CASA

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) souhaite mettre en œuvre des activités sportives, culturelles ou de convivialités au profit de ses agents et de leurs proches.

Le budget de TE44 n'a pas vocation à financer ce type de prestation dites d' « œuvres sociales », sans lien direct avec les activités statutaires du syndicat.

TE44, et la SEM EnR44 ont créé une association du personnel commune, ces derniers occupant les mêmes locaux.

L'association CASA (Comité Associatif des Sydéliens et Associés) créée le 20 janvier 2021, a pour but :

- L'organisation et la participation de ses adhérents, et éventuellement de leurs familles, à des manifestations festives, culturelles et de loisirs,
- L'organisation et la participation de ses adhérents à des activités sportives,
- L'organisation et la participation de ses adhérents et de leurs familles à des actions de solidarité,
- L'accompagnement des adhérents lors d'évènements familiaux.

Il est proposé de verser une subvention, calculé au prorata du nombre d'agents en poste, de 29 900 €, à l'association CASA pour soutenir les actions de l'association, pour l'année.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'accorder une subvention à l'association CASA à hauteur de 29 900 €, soit 260 € par agent, et d'affecter les crédits correspondant au budget principal de TE44 de 2024,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention de subvention entre l'association CASA et TE44.

6.10 Attribution de subventions : Embellissement des postes de transformation HTA/BT

Dans le cadre de la concession relative à la distribution publique d'électricité, TE44 est propriétaire des postes de transformation HTA/BT situés sur son territoire et Enedis est exploitant de ces ouvrages,

TE44 et ENEDIS ont expérimenté en 2022 et 2023 un partenariat visant à favoriser l'embellissement et l'intégration des postes électriques dans l'environnement à travers des projets portant une dimension pédagogique centrée sur l'énergie à destination de la jeunesse,

TE44 et Enedis ont, depuis le 1^{er} janvier 2024, conclu une convention cadre de partenariat pour une durée de 5 ans dont les objectifs poursuivis sont articulés avec les axes prioritaires du projet de mandat : confiance, équité, sobriété et stratégie,

La convention de partenariat est dotée financièrement par Enedis pour permettre la réalisation des actions communes conduites par TE44 et Enedis,

TE44 et Enedis, souhaitant, à la suite de l'expérimentation, prolonger cette action promouvant l'embellissement des postes électriques dans la durée, l'ont inscrit dans la convention cadre de partenariat mise en œuvre au titre de l'action n° 3,

Enedis s'engage à contribuer financièrement à cette action n° 3,

À la suite d'un appel à projets auprès des collectivités adhérentes suivi d'un jury composé de représentants de TE44 et ENEDIS, une trentaine de candidatures a été reçue,

Les critères de sélection sont les suivants :

- qualité du dossier et de la proposition pédagogique ;
- insertion du poste / visibilité/dégradations ;
- intérêt/motivation ;
- équilibre territorial entre secteurs.

Les communes portant les projets lauréats sont : Issé, Vair sur Loire, Vallons de l'Erdre, Grandchamp des Fontaines, Plessé, La Chapelle Launay, Saint Colomban, Le Loroux-Botttereau, St Hilaire de Clisson, Besné, Donges, et Guérande,

Les communes restent seules responsables du déroulement des opérations ainsi que des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les postes,

TE44 attribuera une subvention correspondant à 80 % du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 700 euros par poste.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention correspondant à 80% du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 700 euros par poste, dans le cadre du projet d'embellissement de poste de transformations, sous réserve des crédits inscrits au budget, aux collectivités sélectionnées et définies ci-avant ;
- D'inscrire au budget principal le montant global des subventions allouées, soit au global de 8 400€,
- D'autoriser M. le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.11 Adhésion à l'association AMORCE

AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises, regroupant les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les sociétés d'économie mixte, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association de type loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Dans le prolongement du projet de mandat prévoyant notamment le renforcement du syndicat dans l'émergence des projets d'énergies renouvelable, il est proposé que TE44 renouvelle son adhésion à l'association afin de bénéficier d'une expertise et d'un réseau dans la thématique de l'énergie, ainsi que d'une représentation défendant la transition écologique des territoires.

Le coût annuel de l'adhésion au titre de l'Énergie est fixé à 6165 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de TE44 à l'association AMORCE au titre de la thématique Énergie,
- D'inscrire la cotisation annuelle de 6165 € au budget principal pour l'année 2024.

6.12 Adhésion à l'association SMILE (SMart Ideas to Link Energies)

SMILE est une association pour le développement et la promotion des réseaux intelligents en Pays de la Loire et Bretagne. Elle regroupe des entreprises, collectivités et associations professionnelles. Elle est présidée par les deux régions Bretagne et Pays de la Loire,

Son objectif est d'accompagner la transition énergétique des territoires au bénéfice des énergies renouvelables via le déploiement des smart grids.

Cette association permettra à TE de :

- S'intégrer dans le réseau des acteurs du smartgrid et de l'innovation
- De bénéficier d'une plus forte visibilité et reconnaissance des activités d'innovation de TE44 et dans la recherche de financement complémentaire
- De bénéficier d'un espace de formation et d'échange sur les thématiques innovations de la convention de partenariat Enedis : smartcharging, flexibilités, circuits courts, ENR,

Le coût annuel de l'adhésion est fixé à 4000 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de TE44 à l'association SMILE,
- D'inscrire la cotisation annuelle de 4000 € au budget principal pour l'année 2024.

6.13 Adhésion à la Centrale d'Achat des Hauts de France

La candidature de TE44 / SEM ENR44 au programme Interreg Nord-Ouest Europe (ENO) a été retenu, programme de coopération territoriale européenne visant à soutenir un développement équilibré dans toute la région, rendant toutes les régions plus résilientes et contribuant à une meilleure qualité de vie et au bien-être de tous les citoyens du périmètre territorial prédéfini,

Le programme 2021-2027 vise notamment à promouvoir une transition verte, intelligente et juste pour tous les territoires de l'Europe du Nord-Ouest dans le but de soutenir un développement équilibré et de rendre toutes les régions plus résilientes,

A cet effet, le programme lié « ResNRJwater », pour lequel le groupement TE44 / SEM ENR44 est lauréat, a pour objectif de financer des projets innovants visant à réduire, optimiser les consommations d'énergie autour du cycle de l'eau, avec une subvention des coûts potentiels à hauteur de 950 000€ (env. 60% des coûts réels).

En pratique, il est envisagé de construire 4 installations pilotes de production ENR sur des stations d'épurations en vue de généraliser ce type d'installation à l'avenir, et que TE44 a à charge la réalisation des études de faisabilité dudit projet.

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027, la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1^{er} niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes INTERREG dont elle est Responsable :

- Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Mer du Nord
- Programme de coopération interrégionale INTERREG EUROPE

Afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français, la Région Hauts-de-France a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via des appels d'offres ouverts.

Pour répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des porteurs de projet pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à celle-ci, les adhérents pouvant ainsi accéder aux accords-cadres à bons de commande destinés à la sélection de contrôleurs de premier niveau des dépenses dès lors qu'ils ont conventionné avec les autorités de gestion des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenue du besoin.

L'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet et est exemptée de toute rémunération.

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat.

Chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de TE44 à la Centrale d'Achat du Conseil régional Hauts-de-France,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention correspondante, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

7. Décisions prises par délégation du Comité

- Délibérations du Bureau syndical du 07/03/24 :
 - N° 2024-001 : Lancement du marché public de services « Diagnostics des Infrastructures de Communication Electronique »
 - N° 2024-002 : Lancement du public de services « Etudes INTERREG « ResNrJWater »
 - N° 2024-003 : Lancement du public de travaux « Pose et Maintenance IRVE »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 12h30. La prochaine réunion se tiendra le jeudi 13 juin 2024 de 9h30 à 12h30.

Le Secrétaire,
Philippe CAILLON



Le Président,
Raymond CHARBONNIER

